



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Question orale

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-HQU.086

Déposé le : 17.04.18

Scanné le : _____

Art. 112 LGC Les questions orales, déposées le premier mardi de chaque mois et traitées le mardi suivant devant le GC, portent sur un sujet d'actualité et sur une compétence propre ou déléguée du CE. Elles ne comportent **qu'une seule et unique question**, rédigée de manière **succincte**, et ne dépassent pas 1'000 signes typographiques. Elles ne sont pas développées et peuvent être proposées par un député, un groupe politique ou une commission. Les titres des questions orales sont transmis, pour information, à tous les membres du GC. Lors de leur traitement, les questions orales ne donnent pas lieu à débat.

A la suite de la réponse apportée par le CE, l'auteur de la question est autorisé à formuler une brève question complémentaire, à laquelle le CE, dans la mesure du possible, répond immédiatement.

Titre de la question orale

Surveillance des téléphones des conseillers d'Etat : violation du principe de la protection des sources ?

Question posée

Suite à la polémique concernant la situation fiscale de M. Pascal Broulis, le Conseil d'Etat aurait décidé de surveiller les contacts téléphoniques des membres de l'exécutif au motif d'éviter les fuites vers des journalistes. Cette décision a suscité une vive inquiétude notamment auprès de l'association des journalistes Impresum. Celle-ci écrit le 12 avril dernier : « Cette manière de faire permettant d'identifier nos consœurs et confrères comme contact et de discerner de cette façon le contenu des échanges d'informations les plus diverses, abordés sur une très large durée nous semble absolument disproportionnée. (...) Il nous semble que les révélations faites sur la situation fiscale d'un membre de votre gouvernement sont d'intérêt public et n'ont pas un caractère si grave pour justifier un tel contrôle général. D'ailleurs, seul un juge serait en mesure de l'apprécier et de l'ordonner dans le respect de la loi par le déclenchement formel d'une enquête administrative rendue publique. Mais surtout le procédé viole le principe de la protection des sources, garantie par l'article 28a du Code pénal. Le secret rédactionnel est aussi garanti par l'article 17 alinéa 3 de la Constitution fédérale. » Compte tenu de ces arguments et si tant est qu'une telle surveillance a bien été décidée, le Conseil d'Etat n'estime-t-il pas qu'une telle procédure est disproportionnée et problématique pour la liberté de la presse ?

Nom et prénom de l'auteur :

Buclin, Hadrien, Ensemble à gauche

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :